

- 5 AOUT 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

448. — APPLICATION DE L'ARTICLE L 130-1 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE

PREFET DE LA SOMME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 ;

Vu la circulaire SF n° 3044 du Ministre de l'Agriculture, en date du 2 décembre 1977 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie, notifié le 19 avril 1978 ;

Vu l'avis du Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier de Picardie, en date du 7 juillet 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 mai 1980 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1er. — Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 - Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus et de résineux traités en futaie, effectuées à une rotation au moins égale à six ans pour les jeunes futaies et à dix ans pour les futaies de plus de 60 ans, et prélevant moins du quart du volume sur pied,

Catégorie 2 - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe rase contigüe n'ait été pratiquée dans ce délai dans la même propriété,

Catégorie 3 - Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans après le début de la coupe et qu'aucune coupe contigüe n'ait été pratiquée dans ce délai dans la même propriété,

Catégorie 4 - Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie,

Catégorie 5 - Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt ans, ainsi que les coupes préparant la conversion du taillis sous futaie en futaie,

Catégorie 6 - Coupes de jardinage culturel en futaie résineuse,

Catégorie 7 - Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 : dix ha

- catégorie 2 : cinq ha

- catégorie 3 : cinq ha

- catégorie 4 : dix ha

- catégorie 5 : dix ha

} la possibilité de transformation éventuelle en peupleraie ou en futaie résineuse étant limitée au tiers de la surface exploitée.

2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du préfet en application des articles L 142-3, alinéa 2, et R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2. — Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ou en vertu d'une autorisation de coupe, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 3. — Le Secrétaire Général de la Somme, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 avril 1981

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général,*

*Jean-Paul MARTY*